

3) FINANCES – MARCHES PUBLICS – PERSONNEL

a) Affaires scolaires : Forfait communal 2017/2018

Considérant que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Barbâtre. Pour l'année 2017/2018, il est de 753,51 € par élève.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- Le versement d'un forfait communal de 753,51 € par élève pour l'année scolaire 2017/2018 à l'OGEC de l'école Notre Dame de La Guérinière.
- La mise en place d'un échancier de versement en deux temps :
 - Le premier versement au 1^{er} janvier 2018 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 septembre 2017)
 - Le second versement au 1^{er} avril 2018 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 mars 2018).

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 8 novembre 2017,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Juliette SEGUIN, Didier PELLEMELE) et 1 voix CONTRE (Mireille FROMENTIN),

DONNE SON ACCORD :

- Au versement d'un forfait communal de 753,51 € par élève pour l'année scolaire 2017/2018 à l'OGEC de l'école Notre Dame de La Guérinière
- A l'échancier de versement en deux temps. Le premier versement au 1^{er} janvier 2018 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 septembre 2017) et le second versement au 1^{er} avril 2018 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 mars 2018).
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.

b) SYDEV – Eclairage public

- Travaux d'éclairage du terrain de pétanque

Monsieur le Maire présente la proposition de convention du SYDEV de la Roche-sur-Yon concernant la réalisation d'une opération d'éclairage (travaux neufs d'éclairage) pour l'installation de projecteurs au terrain de pétanque situé chemin de la Plaine. Cette convention définit les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération. Les montants

(en euros) des travaux et de participation de la Commune se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux participation	Montant de la participation
Eclairage public	12 629,00	15 155,00	12 629,00	80 %	10 103,00
TOTAL PARTICIPATION EN EUROS					10 103,00

Cette participation est en accord avec les crédits inscrits au budget primitif 2017,

Sur l'avis favorable de la Commission Finances en date du 8 novembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Mireille FROMENTIN),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter la convention du SYDEV concernant la réalisation d'une opération d'éclairage, convention n°2017.ECL.0642 pour un montant de 10 103,00 €
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et les documents afférents à ce dossier.
- *Programme annuel d'éclairage public 2017 (modification)*

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-794 relatif à la modification des statuts du SYDEV

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2008 relative au transfert de la compétence « éclairage » au SYDEV

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence éclairage, le SYDEV souhaite que notre commune définisse une enveloppe budgétaire annuelle qui serait attribuée aux travaux de rénovation du parc d'éclairage. Cette enveloppe budgétaire doit permettre au SYDEV de commander (dès l'établissement du rapport de visite de maintenance) les matériels nécessaires à la rénovation préalablement à la conclusion d'une convention par affaire.

Afin de réduire les délais de gestion administrative des travaux de rénovation, le SYDEV propose une convention annuelle unique pour les travaux de rénovation programmée et les éventuels travaux de rénovation suite aux visites de maintenance, avec un budget maximum défini.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2017, autorisant la signature d'une convention unique annuelle n°2017.ECL.0873 relative au programme annuel de rénovation d'éclairage public pour l'année 2017,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale de 43 400,00 € HT avec participation de la commune pour un montant de 21 700,00 € HT a été surévaluée au regard des besoins existant sur la commune,

Il est proposé au Conseil municipal, sur l'avis favorable de la Commission Finances, de délibérer à nouveau sur la convention annuelle (convention n°2017.ECL.0529) pour un montant réévaluée de 5 000,00 € (montant de la participation communale aux travaux de rénovation et de maintenance).

Les montants maximums de travaux et de participation se décomposent désormais de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public – Rénovation programmée et suite aux visites de maintenance année 2017 (*)	10 000,00 €	12 000,00 €	10 000,00 €	50 %	5 000,00 €
TOTAL PARTICIPATION					5 000,00 €

(*) Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

Sur l'avis favorable de la Commission Finances en date du 8 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention unique de rénovation de l'éclairage public n°2017.ECL.0529, prévoyant un montant maximum de participation de notre collectivité de **5 000,00 €**

c) Personnel communal

- Instauration de l'indemnité spécifique de service (ISS)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 72-18 relatif à la prime de service et de rendement

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et fonctionnaires des corps technique de l'équipement,

VU l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire en date du 2 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 8 novembre 2017,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1) **D'attribuer** l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur (catégorie A – échelon 1 à 6)
- Technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B)
- Technicien (catégorie B)

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus.

2) **de fixer les taux de base** de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base (en €)	Coefficient par grade	Taux moyen Annuel (en €)	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur (catégorie A – échelon 1 à 6)	361,90	28	12 159,84	1,15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe (catégorie B)	361,90	18	7 817,04	1,10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (catégorie B)	361,90	16	6 948,48	1,10
Technicien (catégorie B)	361,90	12	5 211,36	1,10

☞ Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12 juillet 1995)

☞ Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

3) Critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation annuelle
- Le niveau de responsabilité
- L'animation d'une équipe
- Les agents à encadrer
- La modulation compte-tenu des missions différentes confiées
- La charge de travail
- La disponibilité de l'agent

4) Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISS seront prises en référence au décret n°2010-997 du 26/08/2010

5) Périodicité de versement : L'indemnité de service sera versée mensuellement

6) Clause de revalorisation : L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires

7) Dates d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 novembre 2017

8) Crédits alloués : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de satisfaire aux besoins du service technique, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial. Ce poste d'adjoint technique territorial, serait à temps complet soit 35 heures hebdomadaires à compter du **15 novembre 2017**.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel en date du 8 novembre 2017, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal,

- la création d'un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C1), emploi permanent à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de créer un poste d'adjoint technique territorial emploi permanent à temps complet à compter du 15 novembre 2017,

4) LA POSTE : PROJET DE CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

A) Décision du Conseil municipal de créer une agence postale communale

La Poste a souhaité proposer aux communes qui en font la demande la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

Les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention.

L'agence postale communale proposera au public les services suivants :

- Services postaux :

Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires), vente de timbres-poste à usage courant, vente d'enveloppe et Prêt-à-Poster, dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée), retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost, dépôt des procurations courrier, services de proximité : contrat de

réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

- Services financiers et prestations associées :

Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 € par période de 7 jours, retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 € par opération, transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur pour des opérations diverses

Monsieur le Maire et les services de la mairie prendront contact avec La Poste pour finaliser ce dossier en vue de la création d'une agence postale communale à Barbâtre et ainsi définir et formaliser les modalités liées au fonctionnement de cette agence. Il est noté qu'en contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engagera à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle ainsi qu'une indemnité exceptionnelle d'installation égale à 3 fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 8 novembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention APC (Agence Postale Communale) à intervenir avec La Poste pour une durée de 5 ans.

B) Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour l'agence postale communale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans le cadre du projet de création d'une agence postale communale, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet soit 35 heures hebdomadaires, cet agent pourrait également épauler le service administratif de la mairie. Ce poste serait créé à compter du **15 novembre 2017**.

Sur l'avis favorable de la commission Finances – Personnel du 8 novembre 2017,

Le Maire propose au Conseil municipal,

- la création d'un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C1), emploi permanent à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de créer un poste d'adjoint administratif territorial emploi permanent à temps complet à compter du 15 novembre 2017,

5) PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la décision du Conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif territorial et un poste d'adjoint technique territorial,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 15 novembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel du 8 novembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité ci-dessous, à compter du 15 novembre 2017.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

GRADES / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Attaché	A	1	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	2	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2
<i>Adjoint Administratif Territorial</i>	C	3	2
TOTAL		9	8
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur	A	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0
Technicien	B	1	0
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1
Agent de Maîtrise	C	1	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2
<i>Adjoint Technique Territorial</i>	C	8	6
TOTAL		17	11
SECTEUR ANIMATION			
Adjoint Territorial d'animation	C	2	1
TOTAL		2	1
SECTEUR SOCIAL			
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles	C	1	1
TOTAL		1	1
TOTAL GENERAL		29	21

6) ZONE D'ACTIVITE DE LA GAUDINIÈRE : Coût du transfert financier et patrimonial à la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Dans le cadre de la Loi NOTRe, la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier s'est vu transférer la compétence en matière de « *Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire* », depuis le 1^{er} janvier 2017.

La zone d'activité de La Gaudinière située sur la commune de Barbâtre est concernée par ce transfert. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes est compétente pour la gestion (animation et promotion de la zone et commercialisation des derniers terrains aménagés) et l'entretien de la zone d'activité de La Gaudinière (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public...). Ce transfert de compétence pose donc la question du coût financier du transfert entre la commune de Barbâtre et la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier.

Le transfert financier et patrimonial de la zone d'activité de La Gaudinière (tranche 1 et 2) devant intervenir avant le 31 décembre 2017, et afin de déterminer les conditions financières et patrimoniales du transfert de la Zone d'activité de La Gaudinière, une réunion entre la commune de Barbâtre et les représentants de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier a eu lieu le 28 juillet 2017 posant les conditions, notamment financières, du transfert.

A la suite de celle-ci et au vu des propositions financières (proposition de rachat pour un montant de 327 374,23 € correspondant au déficit de clôture constaté au 31 décembre 2016 du budget du lotissement, déduction faite des 2 terrains de la tranche 3) de la Communauté de communes, une évaluation de l'ensemble de la zone concernée par ce transfert (tranche 1 et 2) a été faite auprès du Service des Domaines. L'espace concerné a ainsi été estimé à **400 995,00 euros net vendeur**.

De cette estimation sont exclus :

- la valeur des terrains de la tranche 3 non transférée à la Communauté de communes, d'un montant de 16 312,04 €
- le terrain conservé par la commune sur la parcelle ZK643 pour la réalisation des ateliers municipaux. Celui-ci devenu propriété de la Communauté de communes sera revendu à la commune de Barbâtre à l'euro symbolique.

Par ailleurs, se basant sur le fait que la cession d'un bien public à un prix inférieur à l'estimation du service chargé des Domaines n'est envisageable que si elle est justifiée par des motifs d'intérêts général tout en comportant des contreparties suffisantes, ce montant aurait pu être retenu pour le transfert de la zone d'activité de La Gaudinière

Or, à la suite d'une réunion organisée en mairie de Barbâtre le lundi 13 novembre 2017 avec Monsieur Noël FAUCHER et les services de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, afin de déterminer les modalités financières de ce transfert, il est apparu que cette estimation est sans doute surévaluée par rapport :

- au prix réel des terrains (le service des Domaines ayant estimé celui-ci sur la base du prix de vente du terrain au mètre carré voté par le Conseil municipal le 28 juin 2013 pour 48,50 € cependant cela ne correspondrait plus à la valeur réelle des terrains dont aucun n'a été vendu)
- Au montant du déficit du lotissement de 327 374,23 €

Par ailleurs, se pose également la question de la récupération de la TVA au titre du 1^{er} trimestre 2015 pour un montant de 60 596 € auprès du Trésor Public. En effet, le PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) a classé la zone en zone « non constructible » à partir d'octobre 2015 alors que celle-ci était classée « zone constructible » jusqu'à cette date. A la suite de la réunion du 13 novembre, Monsieur Noël FAUCHER, Président de la Communauté de communes s'est engagé, avec Monsieur le Maire, pour engager une démarche conjointe auprès des services de l'Etat afin de revoir sa position, en vue du reversement du crédit de TVA. Suite à cet engagement, la Communauté de communes va retirer la question du transfert de La Gaudinière de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communautaire du jeudi 16 novembre prochain, afin de permettre la démarche pour la récupération de la TVA.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire, propose de surseoir au vote de ce soir concernant cette question, qui sera débattue lors d'un prochain Conseil municipal. Il annonce que la commission Finances sera réunie très prochainement pour réexaminer ce sujet et les suites qui y seront donnée, notamment par rapport au reversement de la TVA.

7) PEAN : LANCEMENT D'UNE ETUDE D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

En 2014, la Communauté de Communes, soucieuse de préserver l'activité agricole sur son territoire, a porté une étude prospective, conduite par la Chambre d'Agriculture de la Vendée, en concertation avec les acteurs agricoles locaux, afin d'établir un état des lieux dans ce domaine.

Sur la base de cette étude, a émergé l'opportunité de constituer un PEAN sur le territoire de l'île de Noirmoutier qui constituerait un outil de protection durable des espaces agricoles et naturels et de maîtrise du développement urbain.

Le PEAN est un outil récent destiné à limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain, mis en œuvre à la demande des collectivités locales et consistant à définir un périmètre et développer un programme d'actions, principalement en vue de pérenniser l'activité agricole. Dans cette perspective, le Département peut conduire, en partenariat avec les collectivités locales (communes et établissements publics de coopération intercommunale) et la profession agricole, des études visant à la détermination d'un périmètre de protection des espaces agricoles. Il assure la constitution du dossier et crée le périmètre après consultations et enquêtes publiques ; il définit et met en œuvre un programme d'actions adapté aux enjeux du territoire pour l'agriculture, également en partenariat avec la collectivité et la profession agricole. Il assure et/ou finance l'animation de ce programme d'actions.

Afin d'appréhender les contours d'un PEAN et les implications de chacun des partenaires dans un tel dispositif, une rencontre a été organisée en avril 2016 avec la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE, dotée d'un PEAN sur son territoire. Le Conseil communautaire de l'île de Noirmoutier, par une motion adoptée le 16 novembre 2016, soucieux des conséquences de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, dite "AVENIR", entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, avait souligné :

- la singularité du territoire de l'île de Noirmoutier, avec notamment plus de 200 entreprises recensées dans le secteur primaire en 2014, représentant ainsi 15 % de l'activité économique du territoire;
- la pression foncière sur le territoire insulaire et la perte de dynamique agricole actuellement constatée sur l'ensemble du territoire national ;
- l'impact extrêmement négatif des dispositions précitées concernant les biens ayant une vocation agricole sur le territoire de l'île de Noirmoutier et l'impossibilité, depuis cette loi AVENIR, pour les collectivités d'intervenir, par la préemption, pour préserver les terrains à vocation agricole ;
- le risque, sur l'île de Noirmoutier et sur l'ensemble du littoral vendéen, de «surenchères» financières de terrains situés dans les zones agricoles.

De même, avait été relevé le risque de voir se raréfier des terrains à vocation agricole, outils de travail des agriculteurs, et de voir les zones à vocation agricole devenir, dans un avenir très proche, des zones sans affectation où la puissance publique ne pourrait plus intervenir dans l'intérêt général. Les élus avaient également avancé la crainte de voir les effets négatifs de ces

dispositions s'étendre à la zone des marais salants, préservée depuis de nombreuses années, par le biais de la préemption, et permettant à de nouveaux sauniers de s'installer sur l'île.

Dans ce contexte, les élus communautaires avaient, notamment, décidé de solliciter le département de la Vendée afin que soit examinée avec attention l'opportunité d'instaurer sur le territoire de l'île de Noirmoutier un périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PEAN). Dans ce prolongement, des démarches ont donc été engagées auprès du département de la Vendée, structure juridiquement habilitée à porter un PEAN, afin que puisse être envisagée l'élaboration d'un PEAN sur le territoire de l'île de Noirmoutier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

- VU l'intérêt pour la commune de BARBATRE de préserver les terrains à vocation agricole
- VU la pression foncière de plus en plus importante sur la commune de BARBATRE et ses impacts sur la pérennité de l'activité agricole
- VU les efforts réalisés depuis plusieurs années par la commune de BARBATRE pour protéger les terres agricoles de son territoire et la constitution de réserves agricoles par le biais des documents d'urbanismes successifs et à venir (POS, PLU...)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au lancement d'une étude d'un dispositif de protection des espaces agricoles et naturels
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour transmettre cet avis aux différents interlocuteurs concernés par ce dossier, à savoir :
 - La Communauté de communes de l'île de Noirmoutier
 - Le Conseil départemental de la Vendée
 - La Chambre d'Agriculture de la Vendée
 - A la SAFER
 - Aux structures agricoles de la commune

8) CULTURE – TEMPS LIBRE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – 2018

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal un projet de reconduction de la convention entre la commune et l'association *Bibliothèque barbâtrine* représentée par Monsieur GUITTONNEAU Joël en vue de la gestion et de l'animation de la bibliothèque municipale pour l'année 2018.

Monsieur le Maire demande à ceux-ci leur avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour l'adoption de la présente convention régissant la gestion et l'animation pour l'année 2018
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de cette convention

9) MOTIONS : SOUTIEN A VENDEE HABITAT – CONSEQUENCES DE LA BAISSSE DES LOYERS AUX BENEFICIAIRES DES APL

Les contours de la future Loi Logement, présentée le 20 septembre 2017 par Messieurs Jacques MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires, et Julien DENORMANDIE, Secrétaire d'Etat, inquiètent vivement les bailleurs sociaux, dont Vendée Habitat, premier organisme en Vendée avec 14 700 logements familiaux et 2 500 logements en foyers, soit 17 200 équivalent-logements sur l'ensemble du département de la Vendée.

Une mesure, en particulier, menace gravement le modèle économique du logement social : la baisse de 50 à 60 € par mois des loyers aux bénéficiaires des APL.

Pour Vendée Habitat, 8 100 ménages bénéficiaires sont concernés ce qui représenterait une perte de 5 à 6 millions d'euros par an, soit l'équivalent de 10 % des loyers.

Alors que Vendée Habitat injecte chaque année 70 à 80 millions d'euros dans l'économie locale, si la future Loi Logement était confirmée, elle impacterait inévitablement les programmes de construction de nouveaux logements et services de proximité, les programmes d'amélioration, de réhabilitation et de rénovation urbaine et entraînerait une réduction des moyens consacrés à l'entretien courant des logements.

Cette mesure devrait s'appliquer uniquement au secteur HLM alors que les loyers y sont encadrés, et ne concerne pas le parc privé, pourtant principal responsable de la flambée des loyers.

Les mesures de compensation, à savoir le gel du taux du livret A pendant 2 ans et l'allongement de la durée des prêts, apparaissent comme des contreparties dérisoires.

Outre les bailleurs sociaux, les grands perdants de cette mesure seront les locataires eux-mêmes par une diminution progressive de leur confort et de leur cadre de vie, ainsi que les entreprises du BTP par un frein net au lancement de nouveaux projets et les élus locaux par le report et/ou la non-réalisation de programmes immobiliers indispensables pour leurs territoires.

Vendée Habitat, dans un communiqué de presse en date du 22 septembre 2017, porté à connaissances des collectivités vendéennes, a souligné les conséquences directes de cette mesure :

- 36 millions d'euros d'investissement en moins, chaque année, ce qui correspond :
 - ↳ A la production de 300 logements neufs ou la réhabilitation de 1 000 logements
 - ↳ A environ 500 emplois dans le secteur du BTP,
- une perte fiscale annuelle pour l'État comprise entre 2 et 3 millions d'euros (TVA)
- une menace pour les promoteurs (par une baisse des projets de constructions public-privé)

Sans remettre en cause le fait que cette baisse des loyers des bénéficiaires des APL constitue une mesure positive pour les ménages bénéficiaires de ces aides, il convient de considérer l'impact négatif de sa non-compensation sur les bailleurs sociaux ;

Considérant les conséquences de sa non-compensation financière par l'Etat auprès des bailleurs sociaux, qu'un tel dispositif risque d'engendrer ;

Considérant que cette mesure, comme pour le projet de suppression de la taxe d'habitation avec les collectivités locales qui seront contraintes de réduire leurs investissements sur leurs territoires, aura pour effet négatif de réduire la capacité d'investissement des bailleurs sociaux, alors que le besoin des populations en logement est en hausse ;

Considérant que les bailleurs sociaux constituent le « bras armé » de la politique locale du logement locatif public sur les territoires en participant, aux côtés des collectivités locales, à la construction de ces logements ;

Considérant que, sur l'ensemble de l'île de Noirmoutier, ce sont près de 185 logements locatifs dénombrés en 2016 (129 sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, 31 sur la commune de La Guérinière, 19 sur la commune de L'Épine et 6 sur la commune de Barbâtre), dont la grande majorité ont été portés en partenariat avec les bailleurs sociaux vendéens

Après en avoir délibéré,

- Vu le communiqué de presse de Vendée Habitat en date du 22 septembre 2017 susvisé
- Vu les conséquences de la baisse des loyers aux seuls bénéficiaires des APL et la non-compensation de cette perte financière pour les bailleurs sociaux
Vu l'impact négatif sur la capacité d'investissement des bailleurs sociaux de cette mesure
- Vu la nécessité, pour l'économie locale, de soutenir les programmes de construction réalisés par les entreprises locales, portés par les bailleurs sociaux pour répondre aux besoins en logements des populations locales
- Vu le partenariat indispensable des bailleurs sociaux et des collectivités de l'île de Noirmoutier pour porter une politique volontariste de construction de logements locatifs publics répondant aux besoins des ménages sur l'île

Le Conseil municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Jean-Michel GENCE, Mireille FROMENTIN, Didier PELLEMELE):

- **ADOpte LA MOTION PROPOSE** pour soutenir les bailleurs sociaux dans leur démarche contre cette mesure de baisse des loyers pour les bénéficiaires des APL
- **N'APPROUVE PAS** cette mesure et **REGRETTE** qu'elle ne soit pas compensée auprès des bailleurs sociaux

- **FAIT PART DE SES CRAINTES** quant à l'adoption de cette mesure qui risque d'hypothéquer la capacité d'investissement des bailleurs sociaux alors que le besoin des populations en logement est en hausse
- **DECIDE de transmettre cette motion** à Vendée Habitat, à Messieurs Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances, Jacques MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires, et Julien DENORMANDIE, Secrétaire d'Etat, aux parlementaires vendéens ainsi qu'à la Communauté de communes et aux trois autres communes de l'Ile de Noirmoutier
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce projet

10) URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME – SUITE DU DOSSIER **(pour information)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et notamment de la réponse des services de l'Etat quant à l'opportunité d'une enquête publique au stade actuel du dossier et des réponses qu'il faudra y apporter.

Il insiste notamment sur le courrier transmis par Monsieur le Préfet de la Vendée accompagné de l'avis de la DDTM. Cet avis est défavorable et la Préfecture invite la commune à reprendre l'ensemble du dossier au stade du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le cabinet d'étude sera à nouveau consulté afin d'entreprendre l'analyse de toutes ces conclusions et notamment pour revoir les points les plus durs.

Monsieur le Maire annonce également qu'il va demander à rencontrer le Préfet afin de discuter sur ce projet et voir avec lui les points les plus délicats, dans l'optique de relancer le plus rapidement possible une procédure d'enquête publique.

Monsieur le Maire souhaite également mettre l'accent sur les réalités du terrain auprès des services de l'Etat en charge de ce dossier (par exemple sur les espaces forestiers).

Cependant, toutes ces formalités risquent de durer au moins une année et, dans l'intervalle, la commune est dans l'impossibilité d'exercer son droit de préemption. La commune de Barbâtre restera donc pendant quelques temps encore sous le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

11) QUESTIONS ORALES

Séance levée à 22 h 00

*La secrétaire de séance,
Colette GROIZARD*




